

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2000/0346(CNS) Procédure terminée
<p>Accord CE/Bulgarie: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement</p> <p>Sujet 3.70 Politique de l'environnement 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p>Zone géographique Bulgarie</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE JACKSON Caroline	12/03/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		27/02/2001
		PSE KUCKELKORN Wilfried	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche Agriculture et pêche	2359 2343	18/06/2001 24/04/2001
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire	

Evénements clés			
22/12/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0866	Résumé
27/04/2001	Publication de la proposition législative	07440/2001	Résumé
14/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

14/05/2001	Vote en commission		Résumé
14/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0170/2001	
31/05/2001	Décision du Parlement	T5-0288/2001	Résumé
18/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0346(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/14327

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2000)0866 JO C 120 24.04.2001, p. 0195 E	22/12/2000	EC	Résumé
Document de base législatif	07440/2001	27/04/2001	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0170/2001	14/05/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0288/2001 JO C 047 21.02.2002, p. 0013-0100 E	31/05/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2001/589 JO L 213 07.08.2001, p. 0065 Résumé
--

Accord CE/Bulgarie: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie d'adhérer à l'Agence européenne pour l'environnement. **CONTENU** : la présente proposition vise à conclure un accord visant à autoriser la Bulgarie à participer aux activités de l'Agence européenne pour l'environnement. La Bulgarie prendrait part au programme de travail de l'Agence et respecterait les obligations prévues dans le règlement 1210/1990/CEE instituant l'Agence (modifié en dernier lieu par le règlement 933/1999/CE prévoyant l'ouverture de l'Agence à la participation des pays candidats). En vertu de cet accord, la Bulgarie devrait : - mettre en place une infrastructure permettant de fournir des données environnementales uniformes concernant l'état de l'environnement sur son territoire; - verser une contribution financière à l'Agence à concurrence de sa participation aux activités de l'Agence : l'intégration complète de la Bulgarie dans toutes les activités de l'Agence étant prévue au terme d'une période de 3 ans, la contribution financière augmenterait en proportion (soit 109.000 EUR la première année ; 138.000 EUR la deuxième année et 167.000 EUR la

troisième année). Pendant ces 3 années, la Bulgarie bénéficierait d'un concours financier de PHARE à hauteur de 75%, 60% et 50% de sa cotisation à l'Agence. À partir de la 4ème année, ce pays prendrait en charge l'intégralité du coût de sa participation (soit 167.000 EUR) ; - participer au conseil d'administration de l'Agence, mais sans droit de vote jusqu'à ce que ce pays devienne membre de l'Union. Toutefois, ce pays bénéficierait des mêmes avantages que les États membres dans l'organisation interne des activités de l'Agence (même fourniture d'informations et d'analyses relatives à l'environnement, mêmes privilèges et immunités concernant son personnel, ses contrats avec les pays tiers ou la désignation de centres thématiques). L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Bulgarie devienne membre de l'Union.?

Accord CE/Bulgarie: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil s'est prononcé sur une orientation commune portant sur le projet de décision relatif à la conclusion d'un accord entre la Communauté et la Bulgarie concernant la participation de ce pays à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Pour rappel, le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 avait établi comme principe que, dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, la participation des pays candidats aux activités des diverses agences de la Communauté se ferait au cas par cas. Dans ce contexte, le Conseil a autorisé la Commission à entreprendre des négociations le 14 février 2000 avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion ainsi qu'avec Chypre, Malte et la Turquie afin de leur permettre de participer aux activités de l'Agence européenne pour l'environnement. La Commission a terminé ces négociations et a signé en novembre/décembre 2000 des accords avec l'ensemble de ces pays et présenté des projets de décision y afférents dans une proposition transmise au Conseil le 22.12.2000 ainsi qu'au Parlement européen (se reporter au résumé précédent). Le projet de décision dont est saisi le Parlement européen ce 24 avril 2001 ne diffère pas, quant au contenu, de la version proposée par la Commission en décembre 2000.?

Accord CE/Bulgarie: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

La commission a adopté le rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, UK) qui approuve la conclusion de l'accord (procédure de consultation).?

Accord CE/Bulgarie: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

En adoptant sans débat le rapport de Mme Caroline F. JACKSON (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord CE-Bulgarie portant sur la participation de ce pays à l'Agence européenne pour l'environnement.?

Accord CE/Bulgarie: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

OBJECTIF : permettre la pleine participation de la Bulgarie à l'Agence européenne pour l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil (2001/589/CE) relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté et la Bulgarie concernant la participation de la Bulgarie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord permettant la participation à part entière de la Bulgarie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet). En vertu de cet accord, la Bulgarie contribuera financièrement aux activités de l'Agence selon les modalités suivantes: - 109 000 EUR la première année de participation; - 138 000 EUR la deuxième année; - 167 000 EUR la troisième année. Pendant ces 3 années, la Bulgarie bénéficiera d'un concours financier de PHARE à hauteur de 75%, 60% et 50% de sa contribution à l'Agence. À partir de la 4ème année, ce pays prendra en charge l'intégralité du coût de sa participation (soit 167 000 EUR). La Bulgarie participera au conseil d'administration de l'Agence, mais sans droit de vote. L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Bulgarie devienne membre de l'Union. ?